AR Prefecture

017-211702410-20220712-A20220793-AR

Reçu le 12/07/2022

Publié le Département de la

CHARENTE MARITIME
----Commune de MONTGUYON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2022-93

Arrêté portant sur la règlementation temporaire de circulation et stationnement

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON, CHARENTE MARITIME

- Vu Le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'Article L2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement)
- Vu le Code de la route, notamment les articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires)
- **Vu l'instruction interministérielle** sur la signalisation routière, (livre l-8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992
- Considérant la nécessité d'interdire temporairement, le dépassement et le stationnement des véhicules sur une partie de la rue de pierre folle au numéro 1, en raison de travaux à cette même adresse.

ARRETE

ARTICLE 1:

Le stationnement et dépassement des véhicules seront interdit, au numéro 1 rue de pierre folle, jeudi 21 juillet 2022 pour une durée d'une journée. La circulation se fera par alternat en demi-chaussée dans la zone de chantier le reste du temps.

L'entreprise en charge des travaux aura l'obligation de mettre en place un panneau indiquant aux piétons l'obligation de changer de côté si le chantier l'impose.

ARTICLE 2:

La signalisation temporaire interdisant le stationnement, et règlementant la circulation sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la sécurité routière. Le trottoir et la chaussée seront remis dans leur état initial, les revêtements devront être reconstitués dans leur forme primitive, avec les mêmes matériaux, la même granulométrie et sur la même épaisseur pour ne pas rompre l'unité de l'ensemble de la rue et des trottoirs.

ARTICLE 3:

Les véhicules et les personnes contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du Code de la Route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux conformément à la loi avec possibilité de mise en fourrière.

AR Prefecture

017-211702410-20220712-A20220793-AR Reçu le 12/07/2022 Publié le 12/07/2022

ARTICLE 4:

Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la gendarmerie, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 08 juillet 2023

Le Maire, Julien MOUCHEBOEUF